



Lot-et-Garonne

Indemnité de solidarité nationale (ISN)
Températures élevées du 10/05/2023 au 31/08/2023
sur vigne de cuve, raisin de table et soja



N° 52394#0101

NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE
L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES DE RÉCOLTES
AFFECTANT **LA VIGNE DE CUVE, LE RAISIN DE TABLE ET LE SOJA**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa 53002)

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récoltes **d'ampleur exceptionnelles** faisant suite à un aléa climatique, sous réserve des conditions d'éligibilité.

Cette aide ne concerne pas les exploitants ayant souscrit l'assurance multirisque climatique (MRC) ou disposant d'une assurance monorisque couvrant ce sinistre, même en cas de non prise en compte des dégâts par l'assureur.

1. Informations générales

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale a pour but d'indemniser les pertes de récolte consécutives à un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) défavorable(s), supérieures ou égales à un seuil de déclenchement mesuré pour chaque nature de récolte.

L'indemnisation des pertes est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

L'éligibilité des pertes au titre de l'ISN est reconnue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

2. Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?

Vous pouvez solliciter une indemnisation par l'ISN au travers du présent formulaire pour les cultures suivantes :

- vigne de cuve
- raisin de table
- soja

Seules les cultures ayant vocation à être vendues sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

3. Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole **non assuré** au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (État, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

4. Sous quelles conditions ?

L'ISN est due lorsque la perte de récolte est supérieure ou égale à un seuil de 50 % de la production historique, qui ne peut être supérieure à la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes (moyenne triennale) ou à sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (moyenne quinquennale olympique). **Le calcul de la perte est réalisé de façon individualisée** : le rendement de l'année sinistrée ainsi que le rendement historique sont établis sur base **de pièces justificatives de vos rendements**.

Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant **a minima les 3 années précédant le sinistre**, votre référence de rendement **sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut (barème ISN 2023)** en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement.

Le seuil de déclenchement et la franchise est fixée :

- **à 50% pour la VIGNE DE CUVE, LE RAISIN DE TABLE ET LE SOJA**

5. Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant le taux de perte de l'année sinistrée sur la culture présentée à l'indemnisation, au regard de la production historique ;
- Pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation :
 - o Les **pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée** ;
 - o Et afin de déclarer et justifier votre historique de production pour cette culture (c'est-à-dire pour les trois années, ou de façon optionnelle cinq années, précédant l'année du sinistre) :
 - **SOIT**, une **annexe 1A (attestation comptable)** de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable – une annexe par culture sinistrée ;
 - **SOIT**, une **annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par **vos soins** – une annexe par culture sinistrée, et qui doit alors être **accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées pour l'historique de cette culture
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré
- Pour les jeunes installés et les nouveaux agriculteurs : **attestation d'affiliation MSA**.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie en Lot-et-Garonne, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation **jusqu'au 15 mai 2024**.

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen du présent formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site lot-et-garonne.gouv.fr, soit sous forme papier auprès de votre DDT. Ce dossier est à adresser à la DDT par voie électronique à ddt-isn-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr ou par voie postale à **DDT, 1722 avenue de Colmar – 47916 AGEN cedex 9**

7. Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation de la perte subie sur la base des déclarations de rendement et des pièces justificatives figurant au dossier, en appliquant en cas de valeurs manquantes une valeur de rendement par défaut, le cas échéant décotée. Le montant de l'ISN est calculé.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par la DDT, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

8. Indemnisation des dommages

En dessous d'un seuil de dommages minimum de 200 € d'ISN par exploitation, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, l'indemnisation n'est pas due.

Une fois le montant d'ISN arrêté, le versement est réalisé par la DDFIP sur le compte bancaire du demandeur.

Vous trouverez ci-dessus 5 exemples avec les calculs concernant des demandes d'indemnisation sur vignes de cuve, soja et raisins de table.

Exemple 1 : 2,45 ha de Bruillois rouge bio à 100 % de pertes pour un nouvel installé sans aucune référence de 2018 à 2023 .

Le rendement du barème retenu est de 32,53 hl/ ha et le prix du barème est de 138,99 € / hl soit un produit brut de 11 078,09 €. Le produit brut sinistré est ramené de 11 078,09 € à 5 539,05 € (50 % de franchise) puis 20 % d'abattement sanitaire soit 1 107,81 €) sont déduits des 5 539,05 €. La perte indemnisable est donc de : 4 431,24 €.

L'indemnité à percevoir est de 4 431,24 € x 45 % (taux d'indemnisation) = **1 994,06 € soit, dans ce cas, 813,9 € par ha**

IMPORTANT : Contrairement au traitement des dossiers gel 2021, le pourcentage de perte concernant la vigne se calcule ligne par ligne. Il n'y a plus de regroupement par production qui avait pour conséquence de minorer le pourcentage de perte global et rejetait la demande.

Exemple 2 : 6,91 ha de côtes de Duras pour un agriculteur ayant 5 années de références sur :

1°) Côtes de Duras rouge et rosé : rendement de référence : 54,63 hl/ ha, surface : 1,68 ha et récolte 2023 : 30 hl,

2°) Côtes de Duras blanc vins secs : rendement de référence : 53,99 hl/ ha, surface : 5,23 ha et récolte 2023 : 250 hl,

La perte est de **67,31 %** en côtes de Duras rouge (supérieure à 50 % donc recevable) et **de 25,3 %** en côtes de Duras blanc vins secs (inférieure à 50% donc en rejet)

1°) Côtes de Duras rouge et rosé : Le rendement de référence est de 54,63 hl/ ha X 114 €/ hl, prix du barème de référence x 1,6 ha soit un **produit brut de 10 462,74 €.**

La perte brute, avec un taux de 67,31 %, est de 7 042,74 €. La franchise à enlever est : 10 462,74 X 50 % = 5 231,37 € .

La perte indemnisable est donc de 7 042,74 – 5 231,37 = 1 811,37 € . Ensuite, 20 % d'abattement sanitaire (mildiou) sur ce montant sont déduits soit un montant de 362,27 €. L'indemnité à percevoir est de 1 449,1€ X 45 % % (taux d'indemnisation) = **652,1 €** soit, dans ce cas, 388,15 € par ha. Le taux d'indemnisation est au final de 9,25 % de la perte brute.

Exemple 3 : 30 ha de soja conventionnel pour un agriculteur sans aucune référence de 2018 à 2023, 50 % perte

Le rendement du barème retenu est de 2,57 T/ ha et le prix du barème est de € / hl soit un produit brut de 16 884,9 €.

la quantité récoltée en 2023 est de 38,55 T. La perte est de 50 %.soit 8 442,45 € La franchise est de 50 % de 16 884,9 soit 8 442,45 € €. La perte indemnisable est donc de : 8 442,45 € - 8 442,45 = 0. Ce dossier n'est pas recevable.

Exemple 4 : 30 ha de soja conventionnel pour un agriculteur sans aucune référence de 2018 à 2023, 100 % perte

Le rendement du barème retenu est de 2,57 T/ ha et le prix du barème est de 219 € / hl soit un produit brut de 16 884,9 €.

La quantité récoltée en 2023 est de 0 T. La perte est de 100 %.soit 16 884,9 €. La franchise est de 50 % de 16 884,9 € soit 8 442,45 €. La perte brute est donc de : 16 884,90 - 8 442,45 = 8 442,45 €.

Ensuite, 25 % d'abattement sanitaire (punaises) sur ce montant sont déduits soit un montant de 2 110,61 €. L'indemnité à percevoir est de 6 331,84 € X 45 % % (taux d'indemnisation) = **2 849,33€** soit, dans ce cas, soit 94,97 € par ha. Le taux d'indemnisation est au final de 33 % de la perte brute.

Exemple 5 : 1 ha de raisin de table bio (chasselas) sans référence de 2018 à 2023 car nouvel installé au 01/01/2023, 80 % de perte

Le rendement du barème retenu est de 8 T/ ha. **Le prix du barème est de 3 007 € / T soit un produit brut de 8 T/ha X 3 007 = 24 056 €.**

La perte brute, avec un taux de perte de 80 %, est de **19 244,8 €**. La franchise à enlever est de : 24 056 € X 50 % = 12 028 €

La perte indemnisable est donc de 19 244,8 – 12 028 = 7 216,8 €. Ensuite, 20 % d'abattement sanitaire (mildiou) sur ce montant sont déduits soit un montant de 1 443,36 €. L'indemnité à percevoir est de 5 773,44 € X 45 % % (taux d'indemnisation) = **2 598,05 €** . Le taux d'indemnisation est au final de 13,5 % de la perte brute.

9. Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

– numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;

– nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique ainsi que nombre d'associés concernant les GAEC

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; à défaut, il vous faudra joindre un RIB-IBAN sauf si votre DDT en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans, vous devrez indiquer votre date d'installation et joindre votre justificatif d'affiliation à la MSA. La surface agricole utile totale devra être indiquée, ainsi que les éventuels autres départements sur lesquels seraient situées certaines de vos parcelles.

La deuxième page vous invite à lister les **productions végétales de votre exploitation ayant été sinistrées par un aléa climatique en 2023 et présentées à l'indemnisation** dans le cadre prévu à cet effet.

L'ensemble des cases de ce tableau doit être renseigné, avec, pour chaque culture sinistrée, les éléments suivants : surface ⁽¹⁾ totale **en production 5**, quantité totale récoltée, aléa climatique à l'origine des pertes et surface en production sinistrée par l'aléa climatique. Les informations relatives aux assurances devront être complétées : existence d'un contrat dit « monorisque (gel et/ou grêle et/ou tempête) ou d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionné, le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2023. Si d'autres indemnités ont été perçues (dégâts de gibier, pertes sanitaires etc), elles doivent être mentionnées. Enfin, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée doit être indiqué.

Sur la troisième page, le **cadre « mentions légales »** rappelle que vous avez un droit d'accès et de rectifications concernant les données à caractère personnel que vous avez renseignées.

Le **cadre relatif aux pièces justificatives** liste les documents devant obligatoirement être joints (cf point 5 « constitution du dossier de demande d'indemnisation »). Il permet de vérifier que votre demande est complète.

Le **cadre « signature et engagements »** rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation. Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Le **cadre réservé à l'administration** est à l'usage du ministère en charge de l'agriculture. Les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider au 05.53.69.34.86 ou au 05.53.69.34.93 ou 71 ou au 06 73 45 02 24

10. Quelle(s) annexe(s) remplir et comment les remplir ?

Afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre **pour chacune de vos cultures sinistrées** :

- **SOIT une annexe 1A (attestation comptable** de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
- **SOIT une annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par **vos soins** et **qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées* pour votre historique de production.

Quelle que soit l'annexe que vous choisissez de fournir (1A ou 1B) pour une culture donnée, le premier cadre doit comporter :

- Le nom de la culture concernée par l'annexe en question ;
- Le numéro SIRET ainsi que, si vous en disposez, le numéro PACAGE de votre exploitation ;
- La raison sociale de votre exploitation.

Le deuxième cadre (tableau) doit comporter - de façon obligatoire pour les 3 années précédant l'année sinistrée, et de façon optionnelle pour les quatrième et cinquième années précédant l'année sinistrée -, les informations suivantes :

- Si la culture a été mise en production sur votre exploitation pour l'année considérée ;
- Et si la culture était en production, au titre de l'année considérée : la surface en production, la quantité valorisable récoltée et le rendement obtenu ;
- et pour l'annexe 1B : vous devez joindre les pièces justificatives des rendements des années considérées et cocher dans le deuxième tableau la case indiquant que les dites pièces sont jointes à votre dossier.

Enfin :

- ⇒ Si vous fournissez une annexe 1A renseignée par votre comptable : l'encadré figurant en bas de la page devra être rempli par le comptable (cachet/tampon, date et signature du comptable), afin que l'annexe tienne lieu d'attestation.
- ⇒ Si vous remplissez vous-même une annexe 1B : vous devrez cocher* la dernière colonne de la deuxième case comportant les campagnes de production, cultures, surfaces, quantité et rendements, afin d'indiquer les pièces justificatives jointes pour chaque année. Ces pièces devront obligatoirement être fournies avec le formulaire.